



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-13-20048

PRÉFET DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL

**Renouvellement d'un agrément pour l'exploitation
d'un centre VHU et mise à jour du classement des activités**

Commune de DAMIGNY

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Agrément n° PR 61 00005 D

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'environnement et, notamment, ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-153 à R.543-171 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;
- la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre », B.P.5, 14500 Rocquancourt, à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Damigny, 73 rue Lazare Carnot ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 accordant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2011 actualisant le classement par rapport à la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 renouvelant l'agrément en tant que centre VHU jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 prescrivant des modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- la demande de renouvellement d'agrément du 24 juin 2013, complétée par courrier du 10 juillet 2013, transmise par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 26 août 2013 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 septembre 2013 ;

CONSIDERANT

- que l'article R.543-62 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU ;
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler l'agrément en tant que centre VHU délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny ;
- que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées ;
- que l'une des rubriques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est affectée par les modifications introduites par le décret n° 2012-1304 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : LISTE DES ACTIVITES CLASSEES

Le tableau, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2003 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Rocquancourt, représentée par son Président, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²	Métaux non ferreux : 1000 m² Métaux à oxycouper : 1000 m² Platin et métaux : 10 050 m²	Surface	≥ 1 000	m²	12 050	m²
2718 ⁽¹⁾	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	40 t de batteries (accumulateurs) et 1 t maxi d'autres déchets dangereux	Quantité présente	≥ 1	t	41	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Métaux : 100 t/j bois : 50 t/j papier/carton : 5 t/j plastique : 5 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	160	t/j
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Station de dépollution : 100 m² VHU en attente de dépollution : 250 m²	Surface	≥ 100 et < 30 000	m²	350	m²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Papiers/carton : 400 m³ Bois : 200 m³ Plastiques : 100 m³	Volume présent	≥ 100 < 1000	m³	700	m³
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les		Volume annuel de	≤ 100	m³	90	m³

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur ou égal à 100 m³		carburant				
1532	/	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m³		Volume stocké	≤ 1000	m³	200	m³
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m³		Capacité de stockage	≤ 15 000	m³	500	m³
2711	/	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³		Volume entreposé	< 200	m³	180	m³
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	DND en mélange	Volume présent	< 100	m³	90	m³

* A : installation soumise à autorisation, E : enregistrement, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(1) La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté de mise à jour du classement du 27 octobre 2011 est abrogé ainsi que l'article 2 de l'arrêté d'agrément du 30 juin 2006 et l'article 5 de l'arrêté de renouvellement d'agrément du 28 juin 2012.

ARTICLE 3 : AGREMENT

L'agrément en tant que centre VHU, délivré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE DE L'AGREMENT

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Damigny, 73 rue Lazare Carnot, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées répertoriées sous la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sont soumises, en particulier, aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de DAMIGNY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

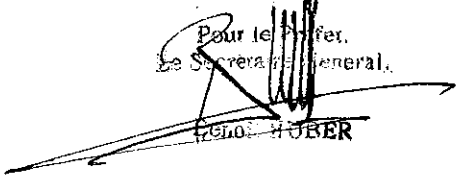
ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de DAMIGNY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Guy Dauphin Environnement.

Alençon, le 25 SEP. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


GUY DAUPHIN

**Cahier des charges annexé à
l'agrément préfectoral n° PR 61 00005 D
portant agrément de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
pour l'exploitation d'un centre VHU**

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire du présent agrément est tenu de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire du présent agrément extrait les éléments suivants du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°) Réemploi et stockage des éléments extraits

Le titulaire du présent agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°) du présent article.

4°) Destination des VHU traités et des déchets issus du traitement

Le titulaire du présent agrément est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°) Communication d'informations

Le titulaire du présent agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 14°) du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

6°) Performances en matières de réutilisation, recyclage et revalorisation

Le titulaire du présent agrément doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) Données comptables et financières

Le titulaire du présent agrément doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) Certificat de destruction

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) Garantie financières

Le titulaire du présent agrément est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10°) Dispositions relatives aux installations

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) Taux de réutilisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12°) Traçabilité

Le titulaire du présent agrément est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°) Récupération des fluides frigorigènes

Le titulaire du présent agrément est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Orne.

VU
Pour être annexé à mon arrêté et
en ce jour,
Alençon, le : 5 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bertrand HUBER 10